

Le petit journal du bénéficiaire 2013

Bulletin annuel pour les bénéficiaires
du Régime de rentes du Québec

Québec 

Indexation annuelle

Chaque année, les rentes du Régime de rentes du Québec sont indexées en fonction du coût de la vie.

Ainsi, le 31 janvier 2013,
elles augmentent de

1,8 %.

En tout temps, vous pouvez accéder à votre dossier à la Régie, grâce au service en ligne *Mon dossier*, pour connaître rapidement vos nouveaux montants après l'indexation.

Dates de paiement des rentes

Que votre rente soit versée par dépôt direct ou par chèque, les dates de versement mensuel sont les mêmes.

La date inscrite sur votre chèque correspond à la date de paiement. Ne l'encaissez pas avant cette date, car cela pourrait vous occasionner des frais.

2013			2014
31 janvier	31 mai	30 septembre	31 janvier
28 février	28 juin	31 octobre	28 février
28 mars	31 juillet	29 novembre	31 mars
30 avril	30 août	30 décembre	30 avril

Notez bien!

En 2013, le taux de cotisation au Régime de rentes du Québec est de 10,20 %.

Adhérez au dépôt direct ou modifiez vos coordonnées bancaires

Le dépôt direct est écologique, sécuritaire et pratique. Il vous offre l'assurance que vos versements se feront toujours aux dates prévues et élimine le risque de perte de chèques.

Pour y adhérer ou nous signaler un changement d'établissement financier, utilisez notre service en ligne au rrq.gouv.qc.ca/depotdirect ou téléphonez-nous. Dans les deux cas, ayez en main un chèque personnel pour nous fournir les renseignements nécessaires.

Un conseil : si vous changez de compte, attendez qu'un premier versement de rente ait été fait à votre nouveau compte avant de fermer l'ancien.

Vous changez d'adresse

Informez la Régie rapidement !

Si vous recevez votre rente **par chèque**, veuillez aviser la Régie de votre nouvelle adresse le plus tôt possible afin d'éviter un retard dans le paiement de votre rente.

De même, si vous êtes inscrit au **dépôt direct**, avisez-nous de tout changement d'adresse, sinon vos relevés d'impôt annuels ne vous parviendront pas. Cela pourrait entraîner des conséquences sur les versements de votre rente.

Pour nous signaler ces changements, utilisez le Service québécois de changement d'adresse :

- par Internet : www.adresse.info.gouv.qc.ca
- par téléphone : **Services Québec au 1 877 644-4545.**

La retenue d'impôt

La Régie peut, à votre demande, faire des retenues d'impôt sur votre rente. Ces retenues à la source, dont vous fixez vous-même le montant, serviront à acquitter, en tout ou en partie, l'impôt exigé par Revenu Québec et par l'Agence du revenu du Canada. Faites votre demande en ligne ou par téléphone.

Un truc!

Pour réduire votre impôt, vous pouvez **diviser votre rente de retraite avec votre conjoint** à la condition d'avoir tous les deux 60 ans ou plus. Il n'est toutefois pas nécessaire que vous ayez tous deux cotisé au Régime, mais si c'est le cas, chacun doit recevoir sa rente de retraite pour qu'elle soit divisée. Procurez-vous sur le site Web de la Régie ou par téléphone le formulaire *Demande de division de la rente de retraite entre conjoints*. Vous pouvez mettre fin à la division sur demande.

Tout sur le Web

En plus de *Mon dossier*, disponible sur notre site Web, profitez de nos autres services en ligne :

- demande de prestations de survivants;
- demande de retenue d'impôt;
- demande de duplicata de relevés d'impôt;
- bulletins électroniques.

Cette publication tient compte des dernières modifications
à la Loi sur le régime de rentes du Québec.
Pour plus de détails, consultez notre site Web : www.rrq.gouv.qc.ca.

La rente de retraite

Avez-vous droit à un supplément à la rente de retraite?

Si vous recevez déjà votre rente de retraite, sachez que vous pouvez travailler tout en continuant à la recevoir. Toutefois, quel que soit votre âge, vous cotiserez au Régime de rentes du Québec dès que vos revenus de travail annuels dépasseront l'exemption de base de 3500\$. En contrepartie, votre rente sera augmentée pour le reste de votre vie d'un montant égal à 0,5 % du revenu sur lequel vous aurez cotisé l'année précédente, et ce, même si vous recevez déjà la rente maximale.

Après avoir reçu les données fournies par Revenu Québec, la Régie calculera votre supplément et ajustera votre rente mensuelle. Habituellement, cet ajustement se fait au printemps après la réception des déclarations de revenus. Le paiement est alors rétroactif pour les mois écoulés depuis le 1^{er} janvier. Le supplément est indexé annuellement en fonction du coût de la vie, comme la rente de retraite à laquelle il s'ajoute. Si vous travaillez pendant plusieurs années, les montants seront cumulés.

Vous êtes bénéficiaire d'une rente de retraite et vous devenez invalide?

Si vous avez moins de 65 ans et que vous devenez invalide, vous pourriez dorénavant recevoir une prestation pour invalidité. Pour plus de détails sur les critères d'admissibilité à ces prestations, visitez notre site Web.

Recevez-vous ce à quoi vous avez droit?

Dès 65 ans, vous pourriez être admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral. Le programme de la Sécurité de la vieillesse comprend aussi d'autres prestations offertes aux personnes à faible revenu : le Supplément de revenu garanti, l'Allocation et l'Allocation au survivant. Pour recevoir cette pension ou l'une ou l'autre des prestations, vous devez en faire la demande. Informez-vous auprès de Service Canada au www.servicecanada.gc.ca ou téléphonez sans frais au 1 800 277-9915.

Les prestations pour invalidité

Vous avez des revenus de travail?

Si vous recevez une prestation pour invalidité de la Régie et que vous **recommencez à travailler**, même temporairement ou à temps partiel, **communiquez immédiatement avec nous**. Nous évaluerons alors, selon les critères définis par la loi, si vous pouvez continuer à recevoir votre prestation pour invalidité.

Pour éviter d'avoir à rembourser des sommes auxquelles vous n'avez pas droit, **prenez contact avec nous chaque fois que vos revenus dépassent 1000\$ par mois**. Si vous êtes une ressource intermédiaire ou de type familial (famille ou résidence d'accueil), votre rétribution à ce titre est considérée comme un revenu.

La rente de conjoint survivant

Une question d'âge

Si vous avez **moins de 45 ans** et que vous recevez une rente de conjoint survivant, vous devez aviser la Régie dès que vous n'avez plus d'enfant à charge de moins de 18 ans. En général, la rente sera réduite. La réduction s'appliquera le mois suivant celui où vous n'aurez plus d'enfant à charge. Téléphonnez-nous rapidement afin d'éviter de rembourser des sommes reçues en trop.

À **60 ans ou plus**, vous pouvez demander votre rente de retraite à certaines conditions. Dans ce cas, la Régie verse les deux rentes en un seul paiement mensuel, qui n'est pas nécessairement égal à la somme des deux rentes en raison d'un maximum déterminé par la loi.

Pour les décès survenus depuis le 1^{er} janvier 2013, le montant de la rente de conjoint survivant est bonifié pour tenir compte du supplément à la rente de retraite que recevait le conjoint décédé, le cas échéant.

Les engagements de la Régie

La Régie s'engage à vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos attentes. Pour connaître ses engagements, consultez en ligne la *Déclaration de services aux citoyens* ou demandez-la par téléphone.

Le Commissaire aux services

Votre démarche auprès de la Régie ne vous a pas donné satisfaction?

Le Commissaire aux services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes. Vous pouvez joindre le Commissaire par téléphone ou par Internet.

Comment nous joindre



Par Internet

Mondossier 
Accédez à votre dossier
en tout temps

www.rrq.gouv.qc.ca



Par téléphone

Région de Québec : **418 643-5185**
Région de Montréal : **514 873-2433**
Sans frais : **1 800 463-5185**



Par télécriteur

Personnes sourdes ou malentendantes
Sans frais : **1 800 603-3540**

Cette publication est disponible en médias adaptés au numéro **1 800 463-5185**.

English version available on request.